



Mairie de  
LA CHAPELLE-HEULIN

# ARRÊTÉ DU MAIRE n° 077/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION  
EN AGGLOMERATION  
"CHEMIN PIETONNIER DE L'ECOLE MATERNELLE"**

**COMMUNE DE LA CHAPELLE- HEULIN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

**VU** l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

**VU** la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 17 avril 2026 de l'entreprise **COLAS** représentée par Monsieur PELE David, 06 61 30 24 79 pour obtenir dans le cadre de travaux de bi couche sur le chemin piétonnier de l'école maternelle de La Chapelle-Heulin une mesure visant à réglementer la circulation des piétons le lundi 27 avril 2026 de 9H à 11H ;

**CONSIDERANT** que les travaux nécessitent la fermeture du chemin piétonnier de l'école maternelle en agglomération de La Chapelle-Heulin et ne permettra donc pas la circulation des piétons ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Le lundi 27 avril 2026 de 9H à 11H** afin de permettre la réalisation des travaux de bi couche sur le chemin piétonnier de l'école maternelle de La Chapelle-Heulin, la circulation des piétons sera interdite sur le chemin.

**ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire d'interdiction, de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise COLAS.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des sections réglementées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;  
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;  
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Chapelle-Heulin, le 23 avril 2026**

**Le Maire,**

**Jean TEURNIER**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le pétitionnaire (COLAS)

Services Techniques de la commune

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA CHAPELLE-HEULIN' at the top and 'Mairie' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, stylized name.